



AVIS N° 2023-174/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 29 DECEMBRE 2023

- PRECISANT QUE LA SECRETAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE DE NATITINGOU EST LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER LES ORDRES DE SERVICE AINSI QUE LES NOTES DE SERVICE METTANT EN PLACE LA COMMISSION DE RECEPTION DES MARCHES PUBLICS ;
- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) ET LA SECRETAIRE EXECUTIVE DE LA COMMUNE DE NATITINGOU AU RESPECT STRICT DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS EN VIGUEUR EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°61-3/109/MCN/-SE-SA du 27 novembre 2023 portant demande d'assistance conseil ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°61-3/109/MCN/-SE-SA du 27 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 28 novembre 2023 sous le

numéro 2259-23, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Natitingou a saisi l'ARMP d'une demande d'assistance-conseil ;

Que la demande d'assistance-conseil est relative à une interprétation du champ de la compétence de la Personne responsable des marchés Publics (PRMP) en lien avec la signature par celle-ci de certains documents administratifs relevant de la commande publique ;

Qu'au terme d'une mission d'audit sur un échantillon des marchés passés en 2021 et 2022, l'Inspection Générale du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) a fait certaines observations et a formulé conséquemment des recommandations qui semblent porter de doute ;

Que suivant lesdites recommandations, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) bien qu'étant la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'autorité contractante, ne saurait signer les actes administratifs ci-après :

- les lettres d'invitation aux travaux de réception des ouvrages ;
- les ordres de services ;

Que l'Inspection Générale du Ministère a précisé que c'est bien la PRMP qui est initiatrice de ces actes qu'elle paraphe tout naturellement et qu'elle soumet à la signature de l'ordonnateur du budget;

Que dans le souci d'une meilleure application des textes et au respect des attributions de chaque organe, il y a lieu de recourir à une assistance-conseil pour une clarification sur le fondement légal desdites recommandations ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés, il ressort que l'objet de la demande d'assistance conseil de la Secrétaire Exécutive de la Commune de Natitingou est la détermination de la personne habilitée à prendre les actes mettant en place le comité de réception d'une part et d'autre part, la personne signataire de l'ordre de service délivré au titulaire d'un marché ;

Considérant l'article 89 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « *Au terme de l'exécution d'un marché public et/ou de l'expiration du délai de garantie, les travaux ou les fournitures ayant fait l'objet dudit marché, sont réceptionnés avant leur mise en consommation* » ;

Considérant les dispositions du dernier alinéa de l'article sus cité selon lesquelles : « *La réception partielle, provisoire ou définitive est prononcée par une commission dont les modalités sont fixées par le contrat* » ;

Que de cette disposition, il faut comprendre que la commission de réception est convoquée par note de service et est composée de la PRMP et des membres des structures concernées par le marché, désignés par les responsables desdites structures ;

Qu'il faut donc entendre par « *structures concernées* », la PRMP, le service ou la direction technique concernée par le marché, le service ou la direction financière et toute autre personne dont la compétence est requise ;

Considérant que la note de service est un document destiné à un ensemble d'agents subordonnés à qui l'autorité administrative donne des instructions ;

Que suivant les règles administratives, la personne habilitée à prendre une note de service, est le premier responsable de la structure dans la mesure où cette note de service peut impliquer des agents de divers qualités et rangs ; autrement dit, elle doit émaner d'une autorité ou d'une personne située dans une position hiérarchique supérieure aux destinataires de la note ;

Qu'il en résulte que c'est le premier responsable de l'autorité contractante concernée à savoir l'autorité contractuelle qui est habilitée à prendre l'acte mettant en place la COE dans le cadre des procédures de marchés publics à seuils de passation ;

Qu'en outre, le premier responsable de l'autorité contractante est la personne habilitée à signer les notes de service mettant en place le comité d'ouverture et d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *Le comité est mis en place au sein de chaque autorité contractante par arrêté ou note de service du responsable de l'organe de gestion de la structure concernée* », par parallélisme des formes, ce premier responsable est la personne compétente pour signer la note de service mettant en place la commission de réception ;

Que même si aucune disposition des textes n'a précisé la personne habilitée à prendre l'acte mettant en place la commission de réception, l'application des règles administratives qui habilitent les premiers responsables des structures à cet effet, suffit largement pour confirmer que la signature de tels actes ne relève que de ces derniers sauf délégation formelle ;

Qu'ainsi, dans le cas de la commune de Natitingou, c'est la Secrétaire Exécutive qui est habilitée à signer la note de service mettant en place les commissions de réception ;

Que cette note de service peut être initiée et paraphée par la PRMP compétente au sens de l'article 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin pour « *le suivi de l'exécution des marchés et la participation aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés* » et au sens de l'article 2 alinéa 2 point 9 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 susvisé pour « *organiser ou coordonner l'organisation des réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet des marchés* » ;

Qu'en ce qui concerne la préoccupation liée à la personne compétente pour signer les ordres de service, il faut se référer aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : un ordre de service est un « *document établi fixant les prix, délais, programmes et autres modalités d'exécution d'un marché* » ;

Qu'il ressort de cette définition que l'ordre de service est un document qui récapitule les éléments essentiels du contrat signé et approuvé à l'issue de la procédure de passation d'un marché public ;

Qu'étant donné que la PRMP est, selon l'article 10 de la loi sus citée, la personne chargée de la rédaction et de la signature des contrats et avenants ainsi que du suivi de l'exécution des marchés, il serait judicieux qu'elle prépare l'ordre de service et le soumette à la signature du premier responsable qui a approuvé le marché en question ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que la Secrétaire Exécutive de la commune de Natitingou est la personne habilitée à signer la note de service mettant en place la commission de réception et ainsi que les ordres de service, sauf délégation expresse.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit que sauf délégation expresse de pouvoir, la personne habilitée à signer les ordres de services et la note de service mettant en place la commission de réception est la Secrétaire Exécutive de la Commune de Natitingou;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Natitingou, le respect strict de la réglementation des marchés publics en vigueur en République du Bénin.



The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text "Présidence de la République" and "Le Président" in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA